

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réunion publique

Enjeux du PADD et traduction dans le dispositif réglementaire



Déroulé de la réunion

Qu'est-ce qu'un PLU?

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Rappel de la philosophie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La traduction règlementaire

Qu'est-ce qu'un PLU?



Le PLU est un document d'urbanisme et de planification destiné à **régir les droits à construire sur l'ensemble du territoire communal**. Il définit un projet pour le territoire communal pour les 10 à 15 prochaines années :

Un diagnostic



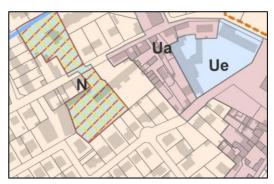
Il permet de dégager les enjeux du territoire

Le projet de territoire (PADD)

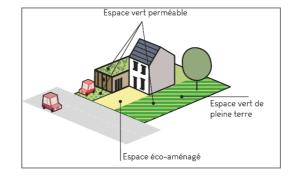


Le PADD fixe les grandes orientations pour les 10 à 15 prochaines années.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation



Un plan de zonage



Un règlement

Qu'est-ce qu'un PLU?

Le dispositif réglementaire traduit les orientations du PADD Il se compose de :



OAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Sur des secteurs de projet spécifiques
- > Sur des thématiques particulières



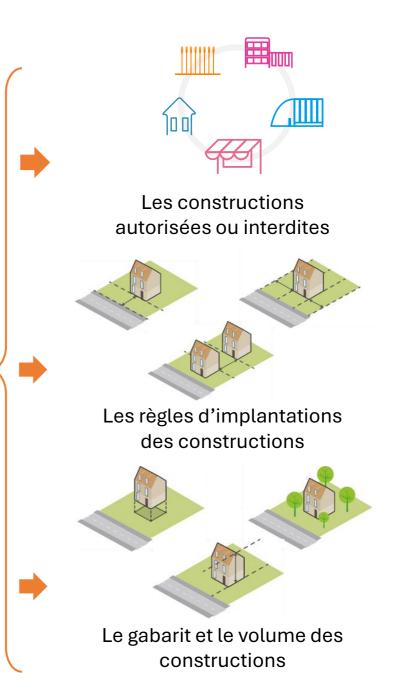
Plan de zonage

délimitation des zones urbaines, naturelles, qui se déclinent en plusieurs types de zones en fonction des caractéristiques urbaines.



Règlement

Définition des règles d'urbanisme applicables au sein de chacune des zones



Déroulé de la réunion

Qu'est-ce qu'un PLU?

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Rappel de la philosophie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La traduction règlementaire

Les documents supra-communaux et le contexte législatif



Le contexte législatif

- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)
- Loi Grenelle
- Loi Climat Résilience
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique... (ELAN)
- ...



Les documents supra-communaux

- Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) et le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E)
- le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plan de Déplacements Urbain de l'Île de France (PDUIF)
- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Autres Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : PPRi, canalisation gaz...

L'ensemble de ces exigences oblige à trouver un équilibre entre l'impératif de préservation des espaces naturels, de prise en compte des risques, la densification urbaine, la production de nouveaux logements, ...

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

La loi SRU:

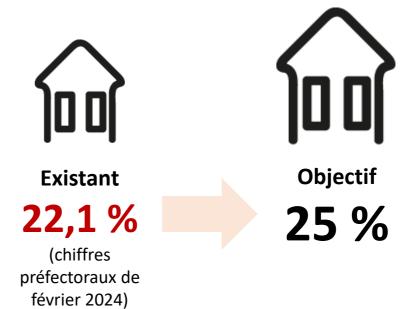
La **loi** n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (**SRU**), a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France.

Son article 55, **impose aux communes importantes** (plus de 1 500 habitants), **de disposer d'au moins 20** % **de logements sociaux. Ce taux a été porté à 25** % **par la loi du 18 janvier 2013** « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot I.

Ce que cela implique :

Au 1^{er} janvier 2023, la commune dispose de **22,1** % de logements locatifs sociaux.

Le PLU devra rendre possible le rattrapage.



Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) / 2013 :

Les espaces urbanisés

Espace urbanisé à optimiser

Quartier à densifier à proximité d'une gare

Le PLU doit permettre la densification de 15% des espaces d'habitat par rapport à 2013 soit environ 275 logements au sein de ces espaces sur la période 2013/2030.

Les espaces à préserver

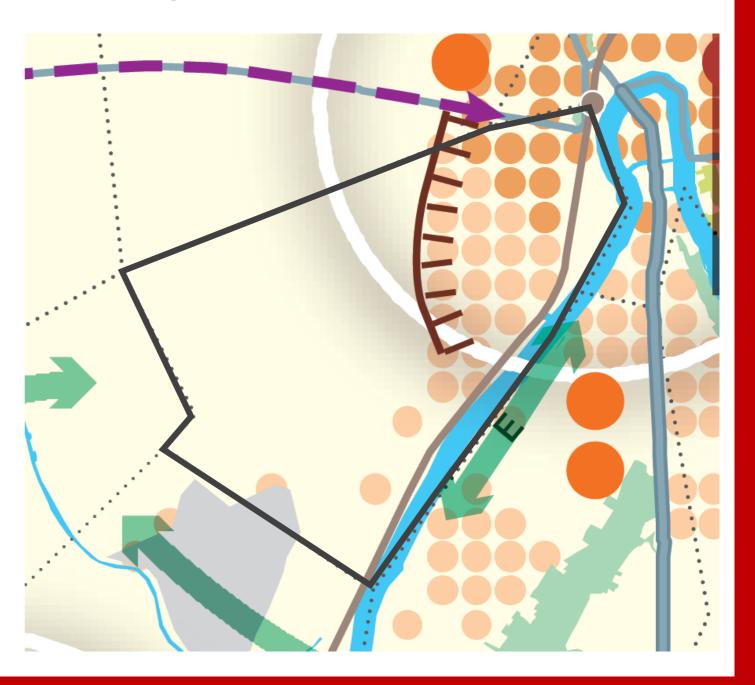
Les fronts urbains d'intérêt régional

Les espaces agricoles



RAEV

Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)



Déroulé de la réunion

Qu'est-ce qu'un PLU?

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Rappel de la philosophie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La traduction règlementaire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu en conseil le 26 juin 2023.

Philosophie générale du projet :

Au cœur de l'agglomération du Pays de Meaux, Villenoy est aujourd'hui une commune marquée par une identité rurale affirmée.

Les enjeux pour l'avenir s'articulent autour de la **pérennisation de ses identités et de son développement vertueux pour faire de Villenoy une ville accessible, chaleureuse et bienveillante.**

Il s'agira de fixer le cadre d'un développement maîtrisé et durable préservant le cadre de vie des habitants et garantissant une ville durable qui intègre les enjeux imposés par le réchauffement climatique.

- AXE 1 : Villenoy, une ambition environnementale et paysagère à conforter, en valorisant l'existant et en encadrant le développement urbain
 - Protéger l'environnement urbain, paysager, patrimonial, naturel et agricole de la commune,
 - → Valoriser les mobilités douces

- AXE 2 : Villenoy, un cadre de vie à préserver en anticipant les besoins de la population : habiter, travailler, se déplacer
 - Favoriser le parcours résidentiel des habitants par le développement d'une offre de logements adaptée et développer l'offre en équipements, notamment dans le domaine de la santé
 - Permettre la création de nouveaux emplois sur le territoire

Déroulé de la réunion

Qu'est-ce qu'un PLU?

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Rappel de la philosophie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La traduction règlementaire

Création d'une OAP thématique :

• **OAP Environnement** : une nature en ville à renforcer, à protéger et à valoriser. En outre, la volonté est de limiter l'impact des risques naturels et technologiques sur le territoire.

6 OAP sectorielles:

- 29-41 rue Aristide Briand : développer l'offre en équipements et en logements
- 34-42 rue Aristide Briand : créer une nouvelle offre de logements avec une mixité de formes urbaines tout en préservant les espaces verts existants et leurs perméabilités
- Rue de l'Arquebuse : constituer des cœurs d'îlots verts au sein de l'offre de logements
- Cœur de ville : conforter les caractéristiques du tissu ancien et préserver les commerces existants
- Secteur Emile Zola : permettre l'extension de l'école
- Espace 1871 : requalification de l'espace public tout en préservant les espaces verts

Dans les secteurs d'OAP permettant une nouvelle offre de logements, un taux de **30% minimum** de logements sociaux sera exigé.

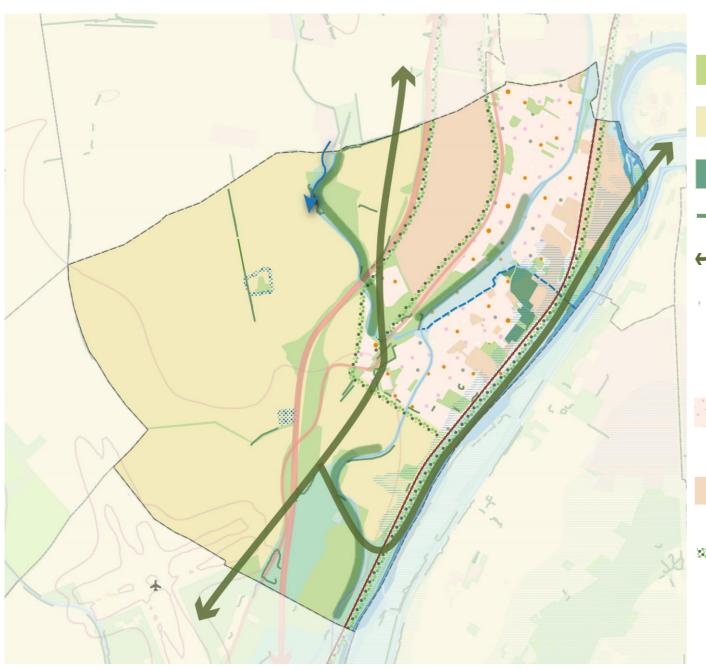
Carte de localisation des OAP sectorielles :



OAP THEMATIQUE



L'OAP Trame verte et bleue



I. Préserver les espaces naturels existants

Préserver les réservoirs de biodiversité

Maintenir la continuité des terres agricoles pour conserver leurs fonctionnalités

Protéger les espaces boisés, notamment le long des cours d'eau

Protéger les haies existantes

Conforter les corridors écologiques identifiés

Protéger les zones humides avérées

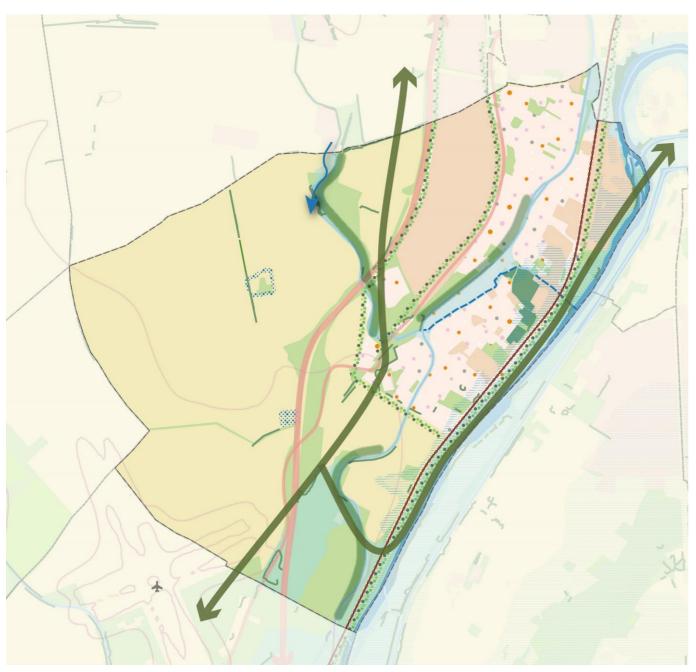
II. Développer la nature en ville

Préserver dans la mesure du possible la végétation des espaces urbanisés et agir sur les zones imperméabilisées pour lutter contre les îlots de chaleur

Optimiser les zones d'activités pour favoriser la production d'ENR et limiter l'imperméabilisation des sols

Préserver ou créer des lisières, comme transition entre les milieux agricoles et urbains, et le long des axes de communication structurants

L'OAP Trame verte et bleue



III. Tout en la préservant des risques du territoire



Prendre en compte le risque inondation et les prescriptions du PPRI

Préserver dans la mesure du possible les liaisons douces le long du canal de l'Ourcq et mieux cultiver aux abords du ru de Rutel afin de limiter les rejets de produits phytosanitaires

Prendre en compte les nuisances sonores (Plan d'Exposition au Bruit)



Garantir des aménagements qui ne font pas obstacle ou agissent en faveur du bon écoulement de la trame bleue



Prendre en compte le risque de ruissellement du ru de Rutel



Prendre en compte le ru busé dans les projets d'aménagement en perspective de sa potentielle réouverture

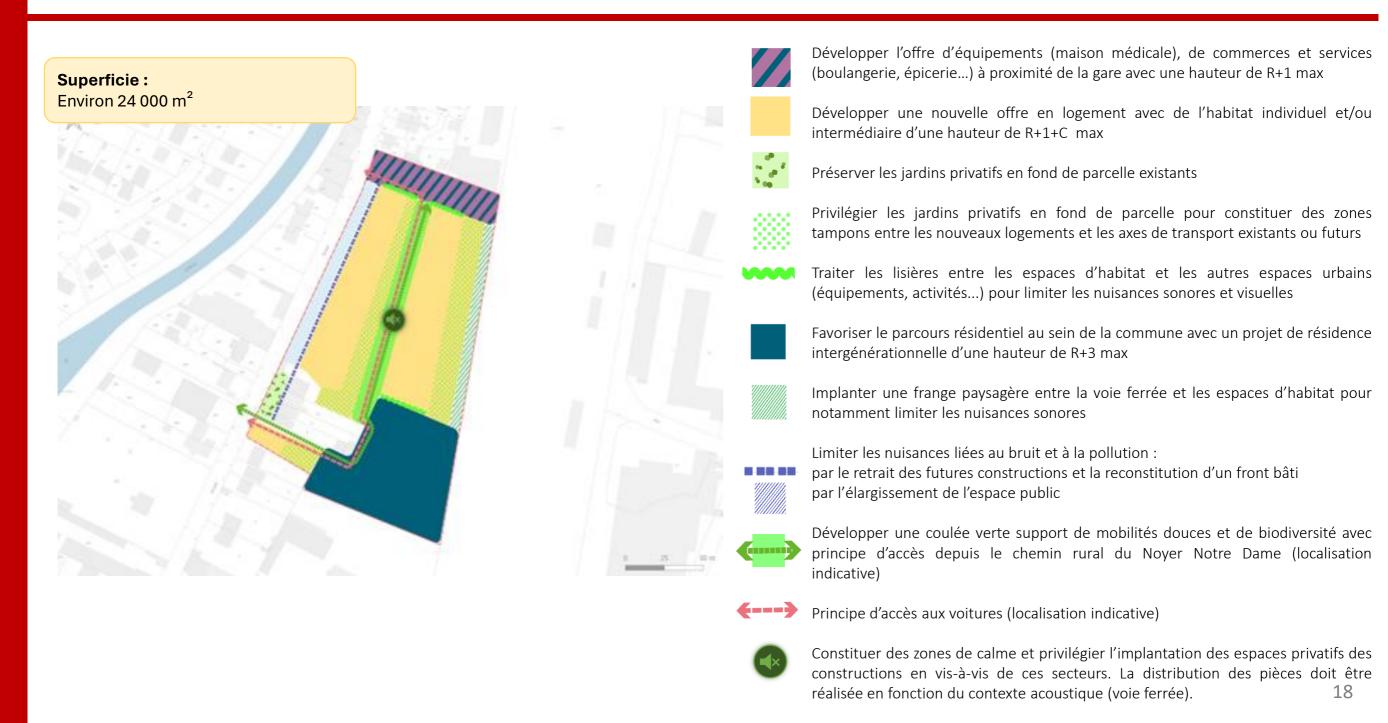
LES OAP SECTORIELLES



Occupation actuelle : Tissu urbain existant peu qualitatif essentiellement composé d'activités économiques avec un fort potentiel de désimperméabilisation



29 – 41 rue Aristide Briand



Occupation actuelle : bâti ancien avec des entrepôts de l'union commerciale et des espaces ouverts végétalisés et avec un support arboré qualitatif au nord du site.



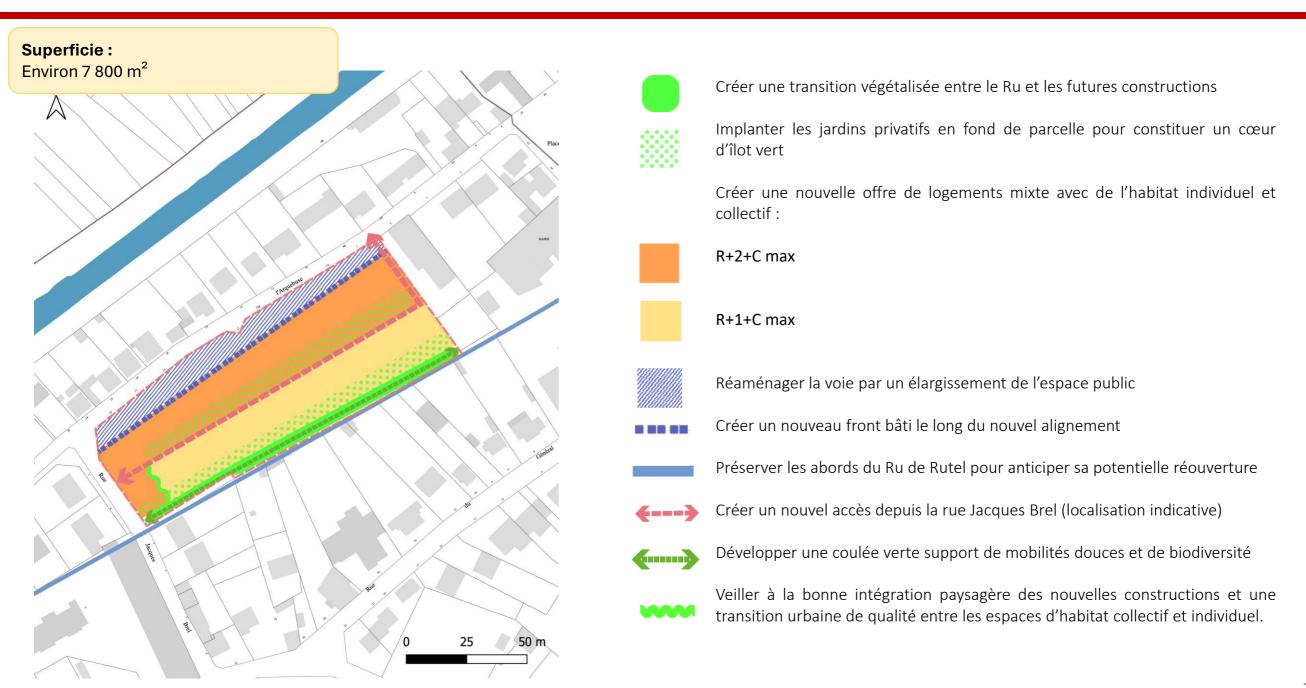
34 – 42 rue Aristide Briand



être réalisée en fonction du contexte acoustique.

Occupation actuelle : tissu d'habitat individuel avec une faible densité





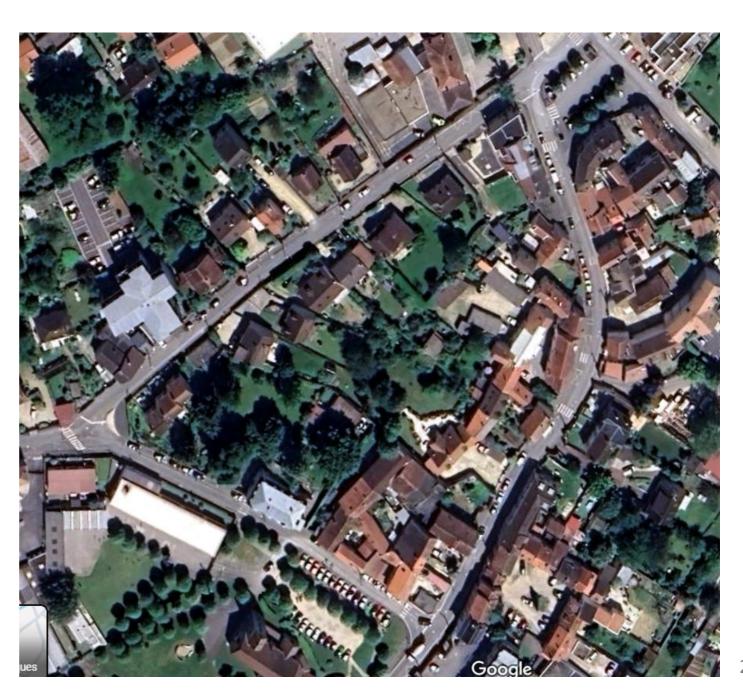
Rue de l'Arquebuse

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ajustée à la suite des échanges lors de la réunion publique.

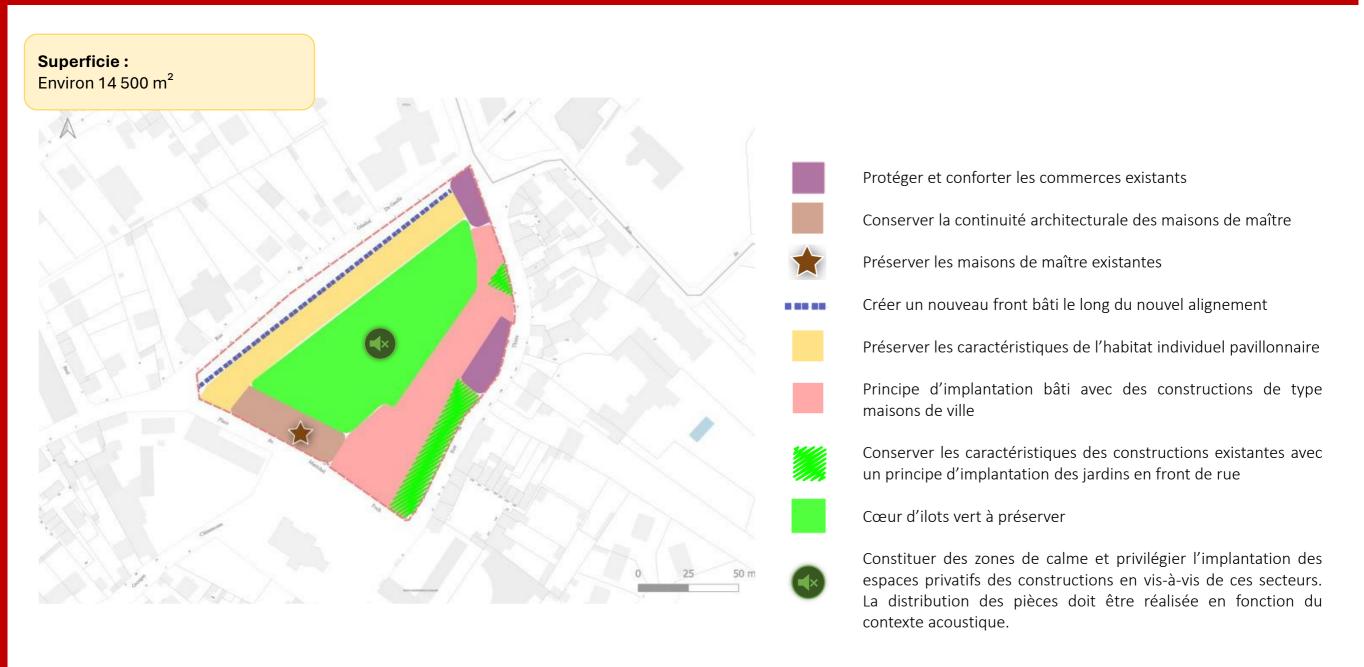


l'habitat

Occupation actuelle : tissu urbain hétérogène avec des parcelles composées de maisons individuelles et de bâtis de type maisons de maître. Quelques commerces sont également identifiés en rezde-chaussée actifs.



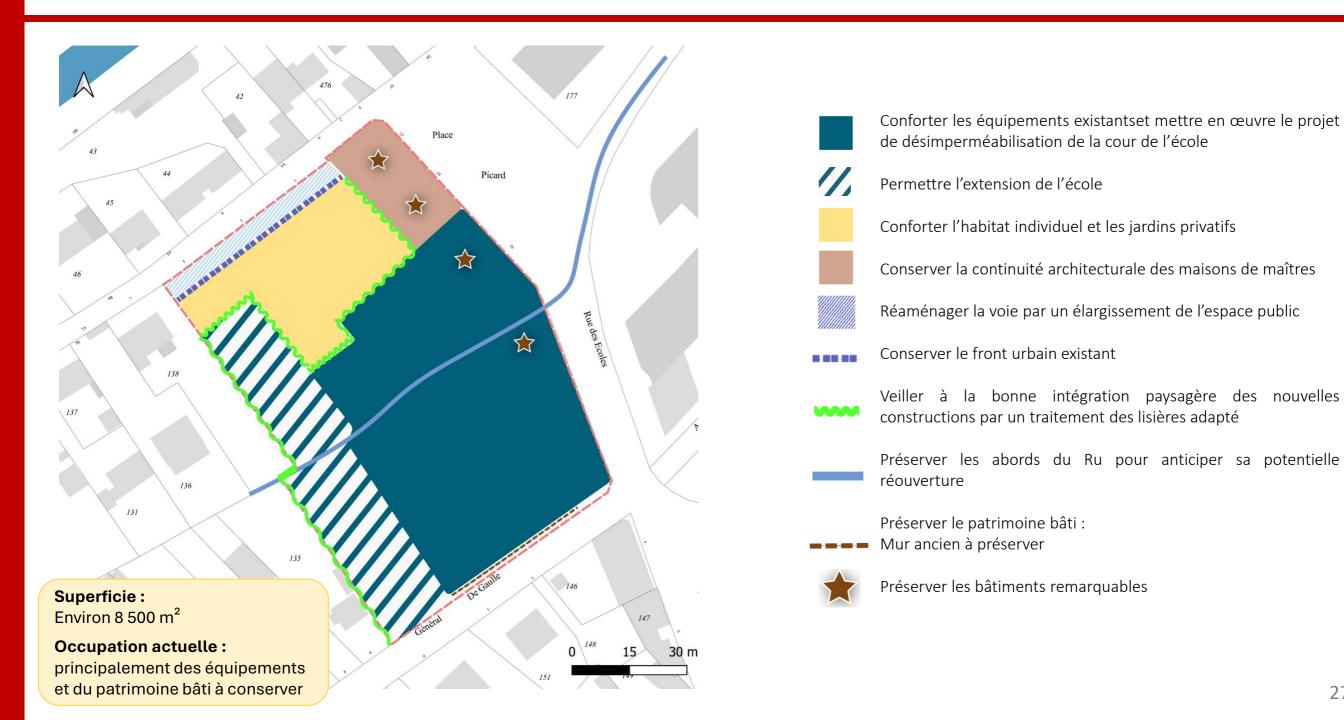
Cœur de ville



Occupation actuelle : principalement des équipements (salle des fêtes, école...), du tissu ancien remarquable et de l'habitat individuel.



Secteur Emile Zola



Occupation actuelle : Tissu urbain constitué principalement par des équipements et des espaces naturels.



Espace 1871



Déroulé de la réunion

Qu'est-ce qu'un PLU?

Les documents supra-communaux et le contexte législatif

Rappel de la philosophie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La traduction règlementaire

La nomenclature des zones

Zone d'habitat ancien :

Ua

Zone d'habitat individuel:

Ub

Zone d'habitat collectif:

Uc

Zone d'équipements :

Ue

Uea (ESAT et foyer de vie)

Zone d'activités :

Uz à dominante d'activités

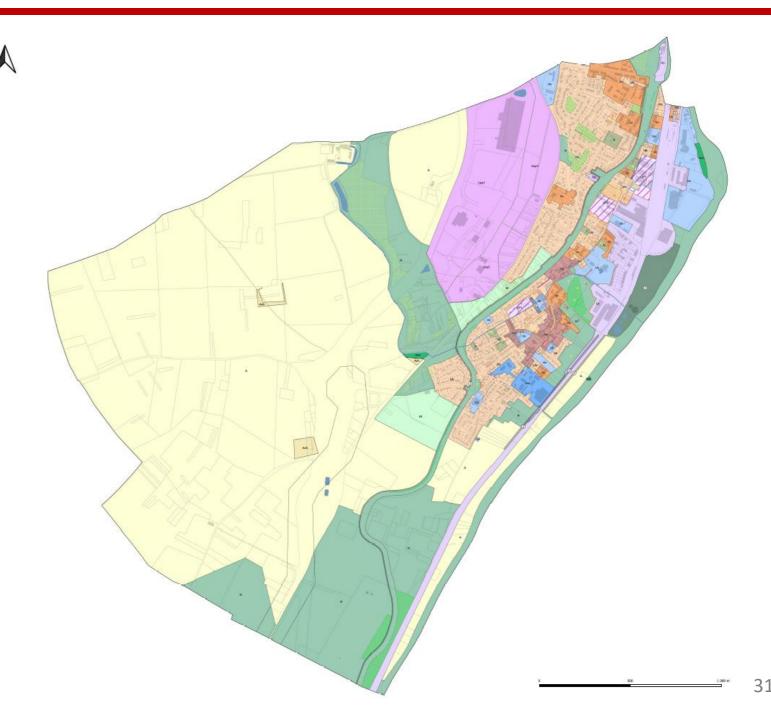
Uzp1, Uzp2, Uzp3 Parc d'activités du Pays de Meaux

Zones agricoles et naturelles :

Δ

N

Nl



Les principales évolutions des projets

La traduction des sites de projet dans le dispositif réglementaire

Création de trois sous secteurs UP visant à encadrer les projets de logements en renouvellement urbain :

- 29-41 Rue Aristide Briand : le règlement de zone permettra un projet mixte (habitat individuel et équipements)
- 34-42 Rue Aristide Briand: le règlement de zone permettra le projet d'habitat collectif. De plus, une prescription graphique « Ensemble bâti, , urbain et paysager remarquable » a été ajoutée pour protéger un bâtiment remarquable et les espaces verts attenants.
- Rue de l'Arquebuse : le règlement de zone permettra un projet de logement avec de l'habitat individuel et intermédiaire favorisant une intégration paysagère harmonieuse du projet.

Des « secteurs de mixité sociale » exigeant 30% de logements sociaux comptabilisés au titre de la loi SRU ont été mis en place sur ces périmètres.

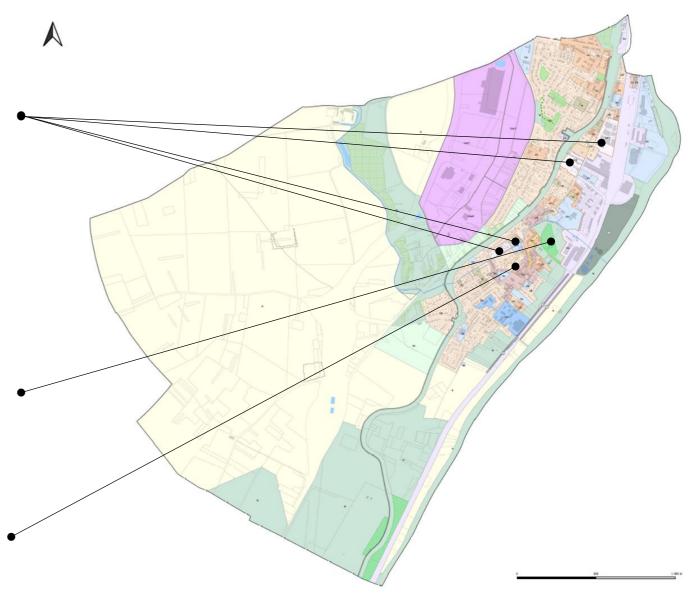
L'espace 1871

- Les équipements à conforter et/ou à requalifier sont classés en zone Ue, avec une prescription graphique sur des éléments de patrimoine bâti.
- Les espaces boisés, quant à eux, sont classés en zone N et font l'objet d'une prescription graphique désignant un Espace paysager à protéger (EPP) garantissant la préservation des espaces verts.

L'OAP sectorielle Cœur de ville

Ce site de projet est traduit par un périmètre classé en Ua permettant de conforter **le bâti ancien** à l'Est et en zone Ub pour préserver **l'habitat individuel** à l'Ouest.

Un linéaire actif à protéger et/ou à développer a été inscrit pour pérenniser les commerces existants.



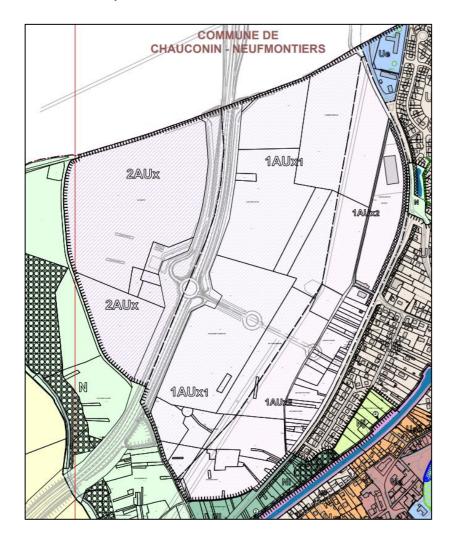
Les zones urbaines



Les principales évolutions du plan de zonage

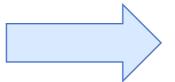
Les principales évolutions du zonage sont les suivantes :

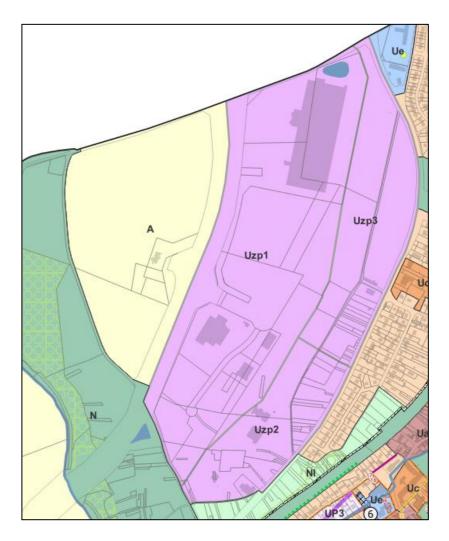
• Les zones à urbaniser du PLU actuel, et pour lesquelles les opérations ont été réalisées, ont été reclassées dans des zones du droit commun en fonction de la nature du projet. En revanche, les projets qui n'ont pas été réalisés ont été reclassées en fonction de l'occupation du sol actuelle.



Exemple:

- 1AUx1 et 1AUx2, reclassées en Uzp1, Uzp2, et Uzp3
- 2AUx reclassée en zone A

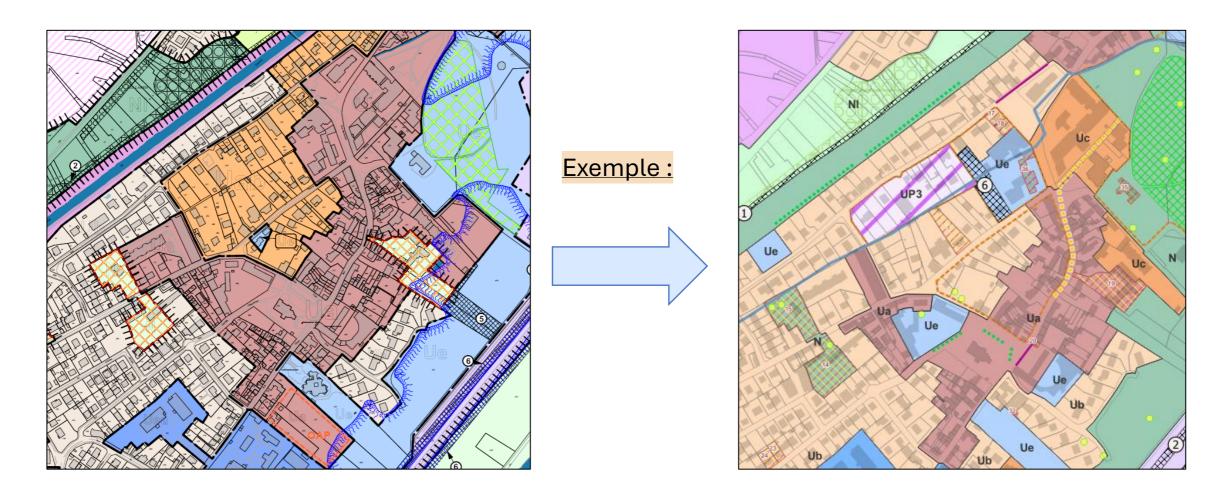




Les principales évolutions du plan de zonage

Actualisation du plan de zonage en fonction de l'existant avec notamment une plus grande nuance entre les différents secteurs d'habitat :

- Intégration de la zone de transition urbaine Uab au sein des formes urbaines existantes pour permettre une redéfinition de la zone d'habitat ancien (Ua) et d'habitat individuel (Ub) à préserver
- Création d'une zone d'habitat collectif (Uc)



Les Espaces Paysagers à Protéger ou à mettre en valeur (L151-23 du Code de l'urbanisme) est un outil qui a été développé pour conforter les espaces de nature en ville avec par exemple :

EPP ajoutés pour protéger les cœurs d'îlots liés à de l'habitat individuel





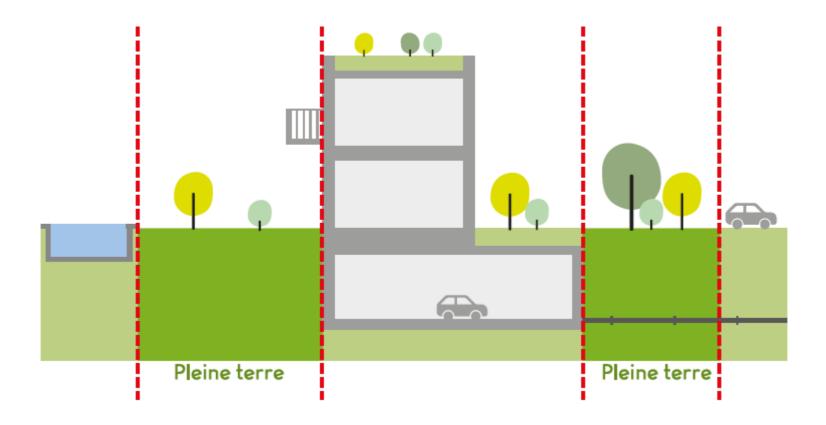
Les principales évolutions des règles

Redéfinition des espaces perméables avec l'ajout de la notion de pleine terre :

Un espace de pleine terre est un espace végétalisé à ciel ouvert ne comportant aucune construction ni aucun ouvrage, non recouverts et dont le sous-sol est libre de toute construction.

Il constitue un espace qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux, etc.).

[...]



Les principales évolutions des règles

Augmentation générale de la part minimale de pleine terre exigée avec notamment un calcul qui devra désormais se faire par rapport à l'unité foncière :

ZONES D'EQUIPEMENTS ZONES HABITAT CENTRE ANCIEN ET D'ACTIVITES PAVILLONNAIRES COLLECTIF Ua Ub Uc Ue, Uea 25% minimum de 50% minimum de l'unité 10% minimum 30% minimum de l'unité l'unité foncière pleine foncière pleine terre. de l'unité foncière pleine terre avec foncière pleine terre. 20% minimum en PLU actuel: espaces verts de pleine terre. PLU actuel: 40% minimum des terre et 10% maximum 30% minimum des PLU actuel: espaces libres, non bâtis traitée en espaces verts



voies et des aires

de stationnement en

espaces perméables

espaces libres, non bâtis

et non occupés par des



et non occupés par des

voies et des aires

de stationnement en

espaces perméables



complémentaires

Nouvelle zone.



Aucune règle



Uz, Uzp1, Uzp2, Uzp3

10% minimum de l'unité

foncière pleine terre.

PLU actuel:

Aucune règle

Avec l'ajout d'une nouvelle définition sur les espaces verts de pleine terre.

Ua

LIA UE UE NO UE NO

Ua - Zone d'habitat ancien

Emprise des constructions :

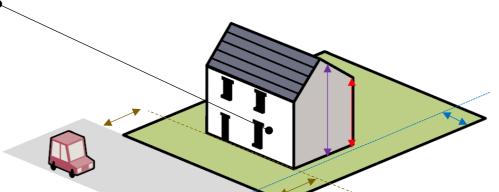
60% de la superficie du terrain (PLU actuel : 70 %)

sur une ou plusieurs limites ou en retrait

Minimum 2,5 m sans vue, 4 m si vue

Implantation par rapport à la limite séparative de fond : **8 m minimum** (ajout de la révision)

Implantation par rapport aux limites séparatives :



Implantation de deux constructions sur un même terrain :

Minimum 8 mètres

(PLU actuel: 5 m minimum)

Espaces libres:

25% de l'unité foncière en pleine terre

(PLU actuel : 30 % minimum des **espaces libres en perméable**)

Implantation par rapport à la rue :

À l'alignement ou en retrait de 3 mètres maximum dans la continuité urbaine

(PLU actuel : Alignement ou retrait sans distance de retrait)

Hauteur (R+1+C):

7 m maximum à l'égout du toit 11 m maximum au faîtage

(PLU actuel: 12 m au faitage)

Ub

Emprise des constructions :

30% max de la superficie du terrain

Souplesse pour les constructions existantes ne respectant pas la règle (+20 m²)

(PLU actuel: 50 %)

Espaces libres:

50% de l'unité foncière en pleine terre

Souplesse pour les constructions existantes ne respectant pas la règle 40% min pour permettre une extension)

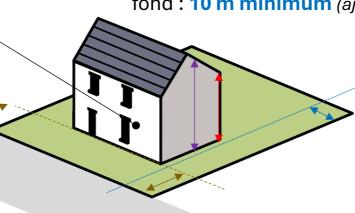
(PLU actuel : 40 % minimum des **espaces libres en perméable**)

Ub - Zone d'habitat individuel

Implantation par rapport aux limites séparatives : sur une limite max ou en retrait (PLU actuel : une ou plusieurs limites ou en retrait)

Minimum 2,5 m sans vue, 4 m si vue (6m si vue pour les nouvelles constructions)

Implantation par rapport à la limite séparative de fond : **10 m minimum** (ajout de la révision)



Implantation de deux constructions sur un même terrain :

Minimum 8 mètres

(PLU actuel: 4 m minimum)

Implantation par rapport à la rue :

En retrait de 5 mètres minimum

(PLU actuel : idem)

Hauteur (R+1+C):

7 m maximum à l'égout du toit 9 m maximum au faîtage

(PLU actuel: idem)

Uc

Uc - Zone d'habitat collectif

Emprise des constructions :

60% max de la superficie du terrain

Implantation par rapport aux limites séparatives : sur une ou plusieurs limites ou en retrait
Minimum 2,5 m sans vue, 4 m si vue

Implantation de deux constructions sur un même terrain :

Minimum 10 mètres

Espaces libres:

30% de l'unité foncière en espaces perméables dont 20% minimum en espaces verts de pleine terre et 10% maximum traitée en espaces verts complémentaires.

Implantation par rapport à la rue :

En retrait de 5 mètres minimum

Hauteur (R+3):

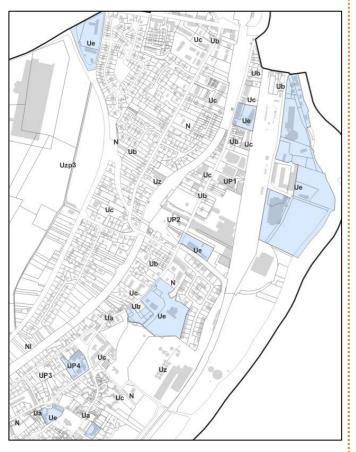
R+3 maximum soit 14 m maximum au faîtage

Ue, Uea

Ue - Zone d'équipements

Implantation par rapport aux limites séparatives : Non réglementé

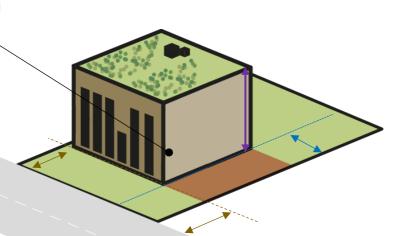
(PLU actuel: en limite(s) ou en retrait de 2 m min)



Emprise des constructions:

90% max de la superficie du terrain

(PLU actuel : non réglementé)



Implantation de deux constructions sur un même terrain :

Non réglementé

(PLU actuel : non réglementé)

Espaces libres:

10% de l'unité foncière en espaces verts de pleine terre

(PLU actuel : non réglementé)

Implantation par rapport à la rue :

Non réglementé

(PLU actuel : idem)

Hauteur (R+1 max):

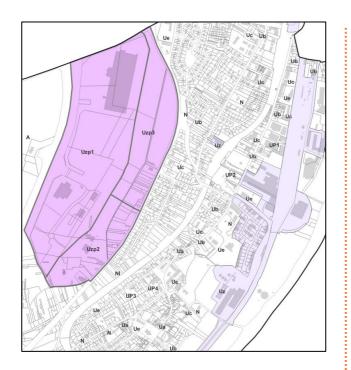
10 m maximum au point le plus haut

(PLU actuel : non réglementé)

Les principales règles

Uz, Uzp

La zone Uzp reste inchangée dans le PLU révisé.

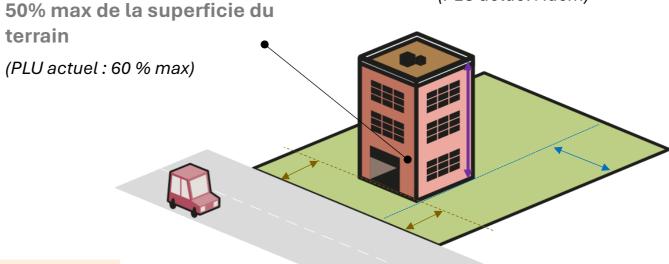


Uz - Zone d'activités

Implantation par rapport aux limites séparatives : sur une ou plusieurs limites ou en retrait

2 m minimum si vue / 10 m minimum si en limite avec une zone d'habitat

(PLU actuel : idem)



Implantation de deux constructions sur un même terrain :

Non réglementé

(PLU actuel : idem)

Espaces libres:

10% de l'unité foncière en espaces verts de pleine terre

Emprise des constructions:

(PLU actuel : non réglementé)

Implantation par rapport à la rue :

En retrait de 5 mètres minimum

(PLU actuel : 2 mètres minimum)

Hauteur:

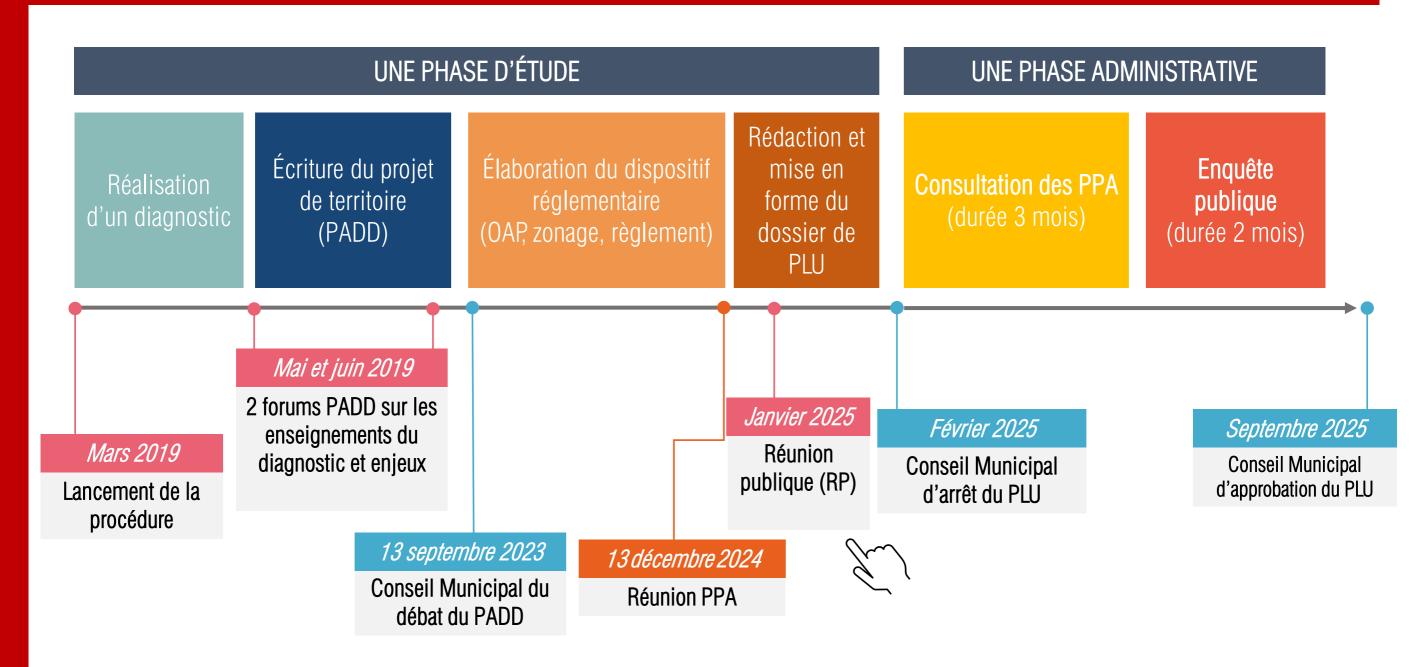
9 m maximum au point le plus haut

(PLU actuel: idem)

Calendrier



Calendrier





Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réunion publique

Enjeux du PADD et traduction dans le dispositif réglementaire

